

Consortium de validation des
compétences

Guide de l'Observateur

G-03



Cofinancé par
l'Union européenne



Wallonie



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



BRUXELLES
FORMATION

former pour l'emploi

 Enseignement
pour Adultes

forem IFAPME



1.	Introduction	3
2.	Les rôles de l'observateur	3
2.1	Assesseur et délibérant	3
2.2	Veille métier	4
2.3	Ce que l'observateur n'est pas	4
3.	Concrètement comment cela se passe ?	4
3.1	Le jour de l'épreuve :	5
3.2	Après l'épreuve : L'observateur remplit sa fonction de délibérant	5
3.3	Cas particuliers :	6
4.	Le défraiement de l'observateur et le rôle du service finances du Consortium de validation des compétences (CVDC)	6
5.	Les statuts des observateurs	7
6.	Le statut fiscal des observateurs (uniquement pour le cas 4 du point 5)	8
7.	Le statut social des observateurs	10
8.	Le statut TVA des observateurs :	10

Pour des raisons de simplification de langage et de facilitation de lecture, la formule masculine est utilisée pour l'ensemble des acteurs mentionnés dans ce document.

Être observateur d'une épreuve de validation des compétences

1. INTRODUCTION

La validation des compétences permet à toute personne exempte de l'obligation scolaire de faire reconnaître officiellement des compétences professionnelles acquises au fil de ses expériences.

Pour faire valider ses compétences, le candidat passe une épreuve qui est une mise en situation professionnelle reconstituée. Elle se déroule dans un Centre de validation des compétences agréé.

Les compétences du candidat sont officiellement certifiées par des **Titres de compétence**.

Ces Titres sont délivrés par le Comité directeur du Consortium de validation des compétences au nom des **gouvernements francophones et constituent donc des documents officiels**.

Les Titres de compétence sont nominatifs et ouvrent de nouvelles perspectives de parcours professionnel et personnel à son titulaire : renforcement de l'employabilité, reprise en formation, accès à la profession, évolution de carrière... Découvrez tous les avantages du Titre de compétence sur notre site

<https://www.validationdescompetences.be/citoyens/avantages>

Dans ce document, nous aborderons aussi bien les rôles de l'observateur, les conditions pour l'être mais aussi les aspects administratifs et financier (statut fiscal, social, ..).

2. LES RÔLES DE L'OBSERVATEUR

2.1 ASSESSEUR ET DÉLIBÉRANT

L'observateur est un des garants du respect des modalités de passation de l'épreuve. Le référentiel de validation, ses annexes, la grille d'évaluation sont à sa disposition lors de l'épreuve pour information.

En cas de délibération, il participe au jury composé de l'évaluateur et du Responsable de Centre.

2.2 VEILLE MÉTIER

L'observateur joue également un rôle de référent du métier du fait de son expertise dans celui-ci.

Il émet un avis sur la pertinence des critères et des indicateurs notamment lorsqu'il constate que les techniques/pratiques demandées ne sont plus en usage (écart entre la réalité du métier et le contenu de l'épreuve).

Il peut également émettre des remarques sur la formulation d'un indicateur, sur un seuil de réussite, proposer l'ajout ou le retrait de matériel, ...

Toutes ces observations et remarques doivent être consignées dans le document « Checklist de l'observateur » (D-45) repris dans les documents de la session.

2.3 CE QUE L'OBSERVATEUR N'EST PAS

La mission de l'observateur n'est pas d'évaluer le candidat, celle-ci est assurée par l'évaluateur.

3. CONCRÈTEMENT COMMENT CELA SE PASSE ?

Le Responsable de Centre reçoit le futur observateur lors d'un entretien pour vérifier l'adéquation du profil de ce dernier avec les **conditions d'habilitation définies dans le référentiel de validation du métier concerné**.

Les conditions générales (sauf exceptions définies dans le référentiel) pour être observateur sont :

- ❖ Être un professionnel du métier,
- ❖ Avoir minimum 4 ans d'expérience dans le métier ET
- ❖ Ne pas l'avoir quitté depuis plus de 5 ans
- ❖ Être externe au site ou au Centre de validation des compétences
- ❖ N'avoir aucun lien pédagogique¹, professionnel² ou de parenté avec le candidat

Afin d'officialiser l'acceptation de sa mission, l'observateur est encodé dans la plateforme GoVal'id à l'aide d'une identification officielle (carte d'identité + code Pin ou It's me). Il signe la charte de confidentialité et de respect de la Vie privée (D-02) et complète l'attestation de l'observateur (D-34) en précisant sous quel **statut** il exercera sa mission. (voir point 5. Statuts de l'observateur).

L'observateur s'engage à signaler au Centre tout changement de son statut ou de ses données personnelles afin de pouvoir le défrayer correctement.

Le Centre sollicite l'observateur en fonction du planning des épreuves de validation et des exigences de présence des observateurs en vigueur.

¹ Le lien pédagogique n'existe que pendant la durée de la formation

² Le lien professionnel disparaît après 3 ans

3.1 LE JOUR DE L'ÉPREUVE :

L'observateur prend connaissance des documents de l'épreuve.

Remarque sur le temps de présence de l'observateur :

L'observateur est défrayé forfaitairement pour sa prestation durant la durée de l'épreuve. En accord avec le responsable du Centre, il organise son temps pour être à la fois présent durant l'épreuve et durant la délibération.

Si son emploi du temps le lui permet, sa présence durant toute l'épreuve est une plus-value appréciable pour le dispositif.

Pendant l'épreuve, l'observateur remplit sa fonction d'assesseur, observe le bon déroulement de l'épreuve et le candidat en situation.

Il vérifie que chaque candidat est traité avec équité et bénéficie de conditions de passation similaires.

Il complète, date et signe la check-list de l'observateur (D-45).

Il relève les incidents techniques ou relationnels survenus durant l'épreuve.

Il confirme que les critères et les indicateurs de la grille d'évaluation ont pu être observés pendant l'épreuve (et signale si ce n'est pas le cas).

3.2 APRÈS L'ÉPREUVE : L'OBSERVATEUR REMPLIT SA FONCTION DE DÉLIBÉRANT

L'observateur débriefe avec l'évaluateur. Ensemble, ils échangent leurs observations.

Le jury de délibération

Si l'évaluateur et l'observateur ne sont pas unanimes sur le résultat de l'évaluation du candidat, un jury sera constitué avec le Responsable de Centre qui animera la délibération. Ce jury prendra une décision collégiale quant à la réussite ou l'échec du candidat, celle-ci sera documentée et consignée dans le rapport de session (D-55).

Lorsque tous les critères sont réussis ou si plusieurs critères sont ratés, il n'y a pas lieu d'organiser une délibération. En revanche, si un des critères est raté, la délibération est possible.

La délibération peut permettre de faire réussir un candidat alors que sa grille hypothèque sa réussite.

Le jury via la délibération ne peut pas faire échouer un candidat si tous les critères sont réussis.

Lorsque les décisions sont prises, les membres du jury signent le rapport de session (D-55).

3.3 CAS PARTICULIERS :

❖ Métiers dont l'évaluation porte sur un résultat (et non un processus)

Pour certains métiers, certaines tâches ne peuvent pas être observées lors de la réalisation de l'épreuve. Exemple de l'aide-comptable : le candidat réalise une série de tâches dont les résultats sont retranscrits dans un logiciel comptable (seules les réponses du plan comptable seront évaluées et non la démarche pour y parvenir).

- ❖ La compétence est observée dans le résultat produit.
- ❖ L'observation a lieu lors de la correction/l'évaluation du résultat final.

La présence de l'observateur est dans ce cas adaptée tant pour apprécier les conditions de passation de l'épreuve que pour participer à la délibération s'il y a lieu.

❖ Métiers dont l'épreuve consiste en un jeu de rôles

Pour des métiers à forte composante relationnelle dont l'évaluation des compétences se fait au moyen de **jeux de rôles**, le Responsable de Centre peut demander à l'observateur de donner la réplique au candidat. Exemples : Tuteur(rice) en entreprise, Agent(e) d'accueil, ...

En dehors de cette partie de l'épreuve, l'observateur remplit ses fonctions habituelles d'assesseur et de délibérant.

4. LE DÉFRAIEMENT DE L'OBSERVATEUR ET LE RÔLE DU SERVICE FINANCES DU CONSORTIUM DE VALIDATION DES COMPÉTENCES (CVDC)

- ❖ Depuis le 01 mars 2024, ce défraiement est de **115,00 € brut**. Des indexations ultérieures de ce montant sont possibles sur base d'une décision du Comité Directeur du Consortium de Validation des Compétences.
- ❖ Le défraiement est octroyé pour un **maximum de 3 sessions par jour**. Si plus de 3 sessions prennent place sur la journée, les sessions suivantes ne seront pas défrayées.
- ❖ Le défraiement est octroyé uniquement pour les sessions qui se sont réellement déroulées.
En cas d'annulation d'une session, aucun défraiement ne sera octroyé sauf dans le cas particulier où la session a été annulée le jour même sans que

l'observateur n'ait pu être prévenu et que l'observateur n'a pas la possibilité de rentrer chez lui pour attendre le début d'une éventuelle autre session programmée, et non annulée ; pour le même jour.

- ❖ Aucun défraiement n'est octroyé dans le cas où l'observateur est dans les liens de son contrat de travail ordinaire avec l'un des opérateurs au moment où se déroule l'épreuve.
- ❖ **Les frais de déplacement sont remboursés suivant le tarif officiel communiqué chaque année en juillet par le service public fédéral.** Le remboursement se fait sur base du nombre de kilomètres aller et retour parcourus par l'observateur entre son domicile légal et le lieu où se déroule l'épreuve. Le calcul est fait grâce à l'application Google Maps en utilisant le trajet le plus court ou à défaut, le plus logique. Le trajet réel effectué par l'observateur n'est pas pris en compte, ni le lieu de départ réel s'il est différent de son domicile légal.
- ❖ Le délai de traitement du défraiement des sessions réalisées est de maximum 60 jours nécessaires à l'encodage et aux contrôles administratifs des épreuves.

Le défraiement de l'observateur est géré par le service finances du Consortium joignable par mail : finances@cvdc.be.

5. LES STATUTS DES OBSERVATEURS

Selon sa situation professionnelle, l'observateur exercera ses prestations sous un certain statut.

Ce statut est renseigné dans l'attestation de l'observateur (D-34) qui est communiqué par le responsable de Centre au service finances de la Célex.

Les différents statuts sont :

- ❖ **Cas 1 : l'observateur travaille dans le cadre de son contrat de travail avec l'un des Opérateurs du CVDC.**
Il est donc en mission pour son employeur. En effet, il est payé par son employeur durant le temps de la prestation.
- ❖ **Cas 2 : l'observateur est mis à disposition par son employeur qui facture.**
Il est rémunéré par cet employeur dans le cadre de son travail. Cet employeur percevra l'indemnité prévue hors remboursement kilométrique.

- ❖ Cas 3 : l'observateur est mis à disposition par son employeur qui ne facture pas.
Il est rémunéré par cet employeur dans le cadre de son travail.
- ❖ Cas 4 : l'observateur agit en tant que personne physique (indépendant principal ou complémentaire, pensionné, chercheur d'emploi, ...).
C'est une activité professionnelle complémentaire pour la plupart de ces observateurs.

Un seul statut est possible : l'observateur cochera celui qui lui correspond dans le D-34 et communiquera tout changement de sa situation personnelle et/ou professionnelle au centre (et en particulier la date de fin d'exercice du métier).

6. LE STATUT FISCAL DES OBSERVATEURS (UNIQUEMENT POUR LE CAS 4 DU POINT 5)

Lorsqu'il y a défraiement de la prestation, il y a d'office émission d'une **fiche fiscale 281.50**.

Une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la prestation, le service finances du Consortium émet à l'attention de l'administration fiscale belge, une fiche fiscale reprenant le montant total payé sur l'année, en termes de défraiement des prestations et en termes de remboursement kilométrique, ainsi qu'une mention particulière si le montant n'a pas été liquidé (payé) dans l'année fiscale concernée.

Par courtoisie, cette fiche est aussi envoyée à l'observateur. Il est donc particulièrement important que ses coordonnées soient à jour.

Cette fiche est la base de la taxation tant au niveau fiscal que social.

La prestation qui est rémunérée est issue d'une prestation professionnelle ne relevant pas d'un salaire.

La situation des observateurs peut être assimilée à celle des membres d'un jury. Selon l'administration, les indemnités octroyées aux membres de jury d'examens sont soumises à l'impôt des personnes physiques :

- ❖ **Soit à titre de profits visés** aux articles 23, § 1er, 2° et 27, du C.I.R. 1992, lorsque les prestations ne sont pas fournies en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut légal ou réglementaire analogue mais sont « suffisamment nombreuses » (pour l'administration fiscale cela signifie « au-delà de 1 ») pour être considérées comme une occupation habituelle et continue. Elle est donc

à déclarer obligatoirement en partie 2 de la déclaration fiscale aux cases 1650/2650.

- ❖ **Soit à titre de revenus divers** visés à l'article 90, 1^o, du C.I.R. 1992, lorsqu'il s'agit d'opérations isolées ou de prestations plutôt occasionnelles ou fortuites. Ce ne sera le cas que lorsqu'il n'y a qu'une seule prestation sur l'année. Les revenus divers à déclarer sont le montant total de l'année hors remboursement des frais kilométriques en code 1200 ou 2200 dans la partie 1 de la déclaration fiscale. La taxation est forfaitaire à 33% (plus les additionnels communaux).

D'une manière générale, si l'observateur perçoit une pension ou des revenus de remplacement (allocation de chômage, indemnités de la mutuelle, allocations de congé de maternité, ...), il doit consulter l'organisme payeur de ce revenu pour connaître les conséquences fiscales et sociales de tout revenu additionnel. Le risque étant de perdre partiellement ou totalement ces allocations.

Question particulière pour les pensionnés : cette activité professionnelle est-elle autorisée ?

Il est possible d'exercer une activité professionnelle tout en étant pensionné.

Le montant des revenus professionnels que l'on peut gagner en plus de la pension dépend :

- ❖ de l'âge (l'âge légal de pension est-il atteint ?) ;
- ❖ de la carrière ;
- ❖ du type de pension ou d'allocation ;
- ❖ du nombre d'enfants à charge.

En règle générale, un pensionné peut gagner des revenus professionnels illimités à partir du 1^{er} janvier de l'année où il atteint l'âge légal de la pension. Il ne doit pas déclarer cette activité professionnelle.

Depuis janvier 2025, l'âge légal de la pension a été modifié et dépend de la date de naissance :

Date de naissance	Age légal de la pension
Né(e) avant le 1 ^{er} janvier 1960	65 ans
Né(e) entre le 1 ^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963	66 ans
Né(e) à partir du 1 ^{er} janvier 1964	67 ans

7. LE STATUT SOCIAL DES OBSERVATEURS

Les cotisations sociales sont gérées par l'INASTI qui soumet toute personne ayant une activité professionnelle à ces cotisations.

L'INASTI apprécie le montant de ces cotisations sociales au cas par cas selon le statut social de la personne.

Néanmoins, dès que les revenus annuels atteignent **1922.15 €** (plafond pour les revenus 2026), il est indispensable de consulter un secrétariat social pour vérifier la mise en ordre de son dossier social et procéder si nécessaire au paiement trimestriel de cotisations sociales déductibles fiscalement.

Le montant de la cotisation est réduit pour tout revenu annuel situé entre **1922.15 et 17374,08 €**.

8. LE STATUT TVA DES OBSERVATEURS :

La mission de l'observateur est assimilée à l'activité de membre de jury. Celle-ci est une activité « **hors champ** » pour la TVA.

Le code de la TVA précise aussi à l'article 44, § 2, 4°, a) : « sont aussi exemptés de la taxe : l'enseignement scolaire ou universitaire, dont l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, et la formation ou le recyclage professionnel ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liés [...] »

Par conséquent, les observateurs **ne doivent pas s'assujettir à la TVA ou établir de facture**.